

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**RÈGLEMENT NUMÉRO 380-
2015 INTITULÉ : RÈGLEMENT
POURVOYANT À LA VIDANGE
DES FOSSES SEPTIQUES**

ATTENDU QUE l'article 3.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r. 22) prévoit que le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien;

ATTENDU QUE l'article 13 de ce règlement prévoit qu'une fosse septique visée à l'article 10 ou à l'article 11 et utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre ans et que si cette fosse septique est utilisée à longueur d'année, elle doit l'être au moins une fois tous les deux ans;

ATTENDU QUE l'article 88 de ce règlement prévoit qu'il est du devoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées;

ATTENDU QUE l'article 96 de cette loi prévoit que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population que la municipalité pourvoit à la vidange des fosses septiques situées sur son territoire et visées aux articles 10 et 11 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r. 22);

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE ET STATUE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir, de maintenir et de régir un service municipal pour la vidange périodique des fosses septiques des résidences isolées et bâtiments municipaux.

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 331-2011 et ses amendements.

ARTICLE 3: TERRITOIRE VISÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité du Canton de Stanstead.

ARTICLE 4: DÉFINITIONS

A moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est donné au présent article:

Eaux ménagères: les eaux provenant de la lessiveuse, de l'évier, du lavabo, du bidet, de la baignoire, de la douche ou de tout autre appareil ménager servant à des fins semblables autres que le cabinet d'aisance;

Eaux usées: les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées ou non aux eaux ménagères;

Entrepreneur: l'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayants droit, comme partie contractante avec chaque municipalité, et qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux;

Fosses septique: tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères provenant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r. 22), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards;

Inspecteur: l'inspecteur en bâtiment et environnement de la municipalité et/ou son adjoint;

Occupant: toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement;

Permis: document émis par l'inspecteur;

Résidence isolée: tout logement comprenant 6 chambres à coucher ou moins, à occupation permanente ou saisonnière, et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'environnement en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2). Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres;

Vidange complète: opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité;

Vidange sélective: opération consistant à pomper séparément le liquide dans un compartiment du camion et les boues dans un autre. À la fin de la séquence, le liquide entreposé est retourné à la fosse sans traitement;

Vidange systématique: opération consistant en la vidange automatique des fosses septiques, qu'elle soit sélective ou complète, pour la totalité du territoire de la municipalité ou une partie de celui-ci.

ARTICLE 5: TYPE DE VIDANGE

L'Entrepreneur procédera à la vidange sélective des fosses septiques qu'elles soient utilisées à longueur d'année ou de façon saisonnière. Toutefois, la vidange des fosses scellées s'effectuera complètement.

ARTICLE 6: FRÉQUENCE DES VIDANGES

Toute fosse septique desservant une résidence isolée qui est utilisée à longueur d'année doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans par l'Entrepreneur selon la période de vidange systématique déterminée dans le contrat signée entre l'Entrepreneur et la municipalité.

Toute fosse septique desservant une résidence isolée qui est utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans par l'Entrepreneur selon la période de vidange systématique déterminée dans le contrat signée entre l'Entrepreneur et la municipalité.

Cependant, dans le cas des fosses de rétention et des puisards, la vidange sera effectuée au moins une fois tous les deux (2) ans, pour tous les occupants. Si une vidange supplémentaire est nécessaire, elle sera aux frais de l'occupant.

Les fosses pour les eaux ménagères (eaux grises) seront vidangées au moins une fois tous les deux (2) ans, pour les occupants permanents et au moins une fois tous les quatre (4) ans, pour les occupants saisonniers.

ARTICLE 7: AVIS ÉCRIT

Avant que la vidange s'effectue, l'inspecteur de la municipalité doit transmettre un avis écrit (entre autre afin que l'article 9 soit respecté), à l'adresse civique de la résidence isolée; cet avis peut être posté ou déposé dans la boîte à lettre, accroché après celle-ci ou après la poignée de porte, être collé sur la porte, ou à tout autre endroit facilement visible pour une personne franchissant cette porte.

L'avis doit être donné au moins (quinze) 15 jours avant le début des travaux de vidange. Le défaut de faire parvenir ledit avis ne constitue pas une excuse au paiement du tarif prévu à cet effet, dans le cas où la vidange a été effectuée.

ARTICLE 8: COMPENSATION

Afin de pourvoir au service de vidange, une compensation est imposée et exigée de chaque propriétaire, chaque année, en même temps que la taxe foncière générale.

Le montant de cette compensation est établi annuellement par règlement du conseil et est inclus dans le compte de taxes.

Pour les fosses de rétention et les puisards, la compensation exigée sera définie par le coût de la vidange totale et qui différera selon la capacité de la fosse.

Pour les fosses septiques autres que les fosses de rétention et les puisards, la compensation exigée sera définie par le coût de la vidange sélective.

Le propriétaire ne pourra exiger une vidange totale pour sa fosse si celle-ci n'est pas une fosse de rétention ou un puisard, à moins d'une entente avec la Municipalité.

ARTICLE 9: ACCÈS AUX FOSSES SEPTIQUES

Le propriétaire et/ou l'occupant doit tenir le terrain donnant accès à toute fosse septique nettoyé et dégagé, de telle sorte que l'aire de service destiné à recevoir le véhicule de l'Entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de toute ouverture de toute fosse septique, cette aire de service devant être une largeur minimale de 4,2 mètres. Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre les normes de largeur, de dégagement et de localisation susmentionnées.

Tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique dégagé de tout obstruction, en excavant au besoin la terre, les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre de 15 cm (6 pouces) tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. Ce faisant, le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour

prévenir des dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques.

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avère supérieure à 40 mètres, le propriétaire est tenu de se procurer, à ses frais, tous les services et équipements nécessaires pour permettre la vidange malgré cette distance excédentaire.

Si l'Entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre l'opération de la vidange au cours de la période systématique indiquée dans l'avis décrit à l'article 7, l'occupant devra déboursier des frais supplémentaires dont le montant sera fixé dans le règlement de taxation de l'année en cours.

ARTICLE 10: VIDANGE PAR UN TIERS OU HORS PÉRIODE DE VIDANGE SYSTÉMATIQUE

Toute vidange supplémentaire de fosse septique qui doit être exécutée plus fréquemment que la fréquence établie à l'article 6, afin de respecter les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r. 22), demeure sous la responsabilité et aux frais de l'occupant et/ou propriétaire.

ARTICLE 11: MATIÈRES NON-PERMISES

Si lors de la vidange d'une fosse septique, l'Entrepreneur constate qu'une fosse septique contient des matières telles que matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2) et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours suivant la remise de l'avis de constatation de la présence de matières non permises dans la fosse septique.

ARTICLE 12: NON-RESPONSABILITÉ

Lors d'une vidange, la municipalité ne peut être tenue responsable des dommages causés à la propriété ou aux personnes suite à un bris, une défectuosité ou un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées ou bâtiments municipaux.

ARTICLE 13: APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur en bâtiment et environnement de la municipalité et/ou son adjoint.

ARTICLE 14: POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, du lundi au samedi, toute propriété immobilière, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée ou bâtiment municipal pour constater si le présent règlement est respecté, et pour obliger les propriétaires, locataires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à recevoir ces officiers et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 15: DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

En tenant compte des informations transmises par l'Entrepreneur, le fonctionnaire désigné complète un registre contenant le nom et l'adresse de chaque occupant de résidence isolée, la date de la délivrance des avis prescrits aux termes du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date de vidange et il conserve

une copie de chaque avis et constat délivrés aux termes du présent règlement.

ARTICLE 16: ACCÈS

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal doit permettre l'accès à sa propriété au fonctionnaire désigné et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal doit permettre l'accès à l'Entrepreneur pour procéder à la vidange des fosses septiques entre 7h et 19h, du lundi au samedi.

ARTICLE 17 : INSTALLATIONS SEPTIQUES POLLUANTES

Toute personne possédant une installation qui est source de pollution est tenue de la faire remplacer au plus tard deux (2) mois après réception d'un avis de non-conformité et/ou de pollution émis par la municipalité.

Dans l'éventualité d'un désaccord entre le propriétaire et la municipalité, la municipalité se réserve le droit de procéder à ses frais et en tout temps à la vérification de l'installation septique douteuse par une firme spécialisée. Si la vérification révèle que l'installation septique est source de pollution, elle devra être remplacée au plus tard deux (2) mois après réception de l'avis original de non-conformité et/ou de pollution émis par la municipalité.

De plus, si l'inspection révèle que l'installation septique pollue l'environnement, la municipalité exigera du propriétaire de cette installation septique le remboursement des frais d'inspection encourus.

ARTICLE 18: INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne physique qui contrevient à une ou plusieurs dispositions du présent règlement ou empêche ou autrement nuit au travail de l'inspecteur ou de l'Entrepreneur, commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction.

Toute personne morale qui contrevient à une ou plusieurs dispositions du présent règlement ou empêche ou autrement nuit au travail de l'inspecteur ou de l'Entrepreneur, commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 600 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction.

En cas de récidive, les montants mentionnés aux alinéas précédents sont doublés. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Nonobstant les paragraphes précédents, la municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 19: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Francine Caron Markwell
Mairesse

Monique Pépin
Directrice générale et
secrétaire-trésorière par intérim

Avis de Motion :
Adoption du règlement :
Avis public d'entrée en vigueur :
Entrée en vigueur

2 septembre 2015
7 octobre 2015
14 octobre 2015
14 octobre 2015

COPIE CERTIFIÉE CONFORME